

CONCEPTION, ORGANISATION ET ANIMATION DE LA JOURNÉE DU PERSONNEL DE LA CPAM DE MAINE-ET-LOIRE

Marché A Procédure Adaptée 2026.CPAM.04

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET
LOIRE**

**32, rue Louis Gain
49937 Angers Cedex 9**

REPRESENTÉE PAR :

Madame la Directrice de la CPAM de Maine et Loire, Madame Bénédicte SAMSON.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 PARTIES CONTRACTANTES	4
1.2.1 Le Pouvoir Adjudicateur	4
1.2.2 Le Titulaire	4
1.2.3 - Sous-traitants	4
1.3 LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ	4
1.4 FORME DE LA CONSULTATION, DROIT APPLICABLE, ET MODE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ORIGINALITÉ	5
ARTICLE 5 – LANGUE DE TRAVAIL	6
ARTICLE 6 – PRIX	6
6.1 - FORME DU PRIX	6
6.2. - ENCADREMENT DES PRIX	6
6.3. - CONTENU DES PRIX	7
6.4 - DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT	7
ARTICLE 7 – APPROBATION - RÉCEPTION - REJET	8
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES À LA SOUS TRAITANCE	8
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS DE RETARD	9
10.1 – DÉLAIS D'EXECUTION	9
10.2 – PÉNALITÉS	9
10.3 – AUTRES PÉNALITÉS	10
10.4 – PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	10
10.5 – AUTRES PÉNALITÉS AVEC MISE EN DEMEURE	10
ARTICLE 11 – RESILIATION	10
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION	11
ARTICLE 13 – NANTISSEMENT OU CÉSSION DE CRÉANCE	12
ARTICLE 14 – AVANCE	12
ARTICLE 15 – ASSURANCES	12
ARTICLE 16 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE	13
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES	14



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	14
ANNEXE 1 – ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE.....	16

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la conception, l'organisation et l'animation de la journée du personnel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire en octobre 2026.

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

1.2.1 Le Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la CPAM de Maine et Loire (CPAM).

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Madame La Directrice de la CPAM de Maine et Loire.

1.2.2 Le Titulaire

Le prestataire de service qui conclut le marché avec l'organisme est désigné « Le Titulaire ». Avant la conclusion du marché, il est désigné « le candidat » ou « le soumissionnaire ».

1.2.3 Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (formulaire DC4).

1.3 Lieu d'exécution du marché

Les lieux d'exécution du marché sont :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32 rue Louis Gain à Angers,
- Le lieu définitif de la prestation non défini mais modulable et en capacité de recevoir 600 personnes et dans un environnement proche du siège situé à Angers (Centre de congrès d'Angers, Le Quai, Parc des Expositions, Aréna Trélazé...).

1.4 Forme de la consultation, droit applicable, et mode de dévolution des prestations

Le présent marché est un marché de services.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Le CCAG-FCS n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Le marché est mono-attributaire.

Il est conclu sans minimum, mais avec un maximum de 100 000 € TTC pour l'ensemble de la prestation (hors lieu de réception), incluant la rémunération du titulaire et l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'évènement.

Le marché constitue un marché unique. Par exception, et conformément à l'article 1.3 du Règlement de consultation il n'est pas alloté.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres, portée sur le règlement de consultation. Le candidat restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

Il n'y a pas de variante pour ce marché (ni obligatoire ni facultative).

Compte tenu des prérogatives en matière d'accueil, d'accessibilité et de calendrier, la recherche du lieu a fait l'objet d'un marché séparé.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe, signé par les deux parties :
 - o annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - o annexe 2 : le document quantitatif estimatif (DQE) – devis type à produire par le candidat.
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe l'acte contractuel de confidentialité,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le CCAG-FCS ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;
- le livret de sécurité de l'information,
- le mémoire technique et la note d'intention remis avec l'offre par le candidat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales ou particulières du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prendra effet à la date de notification et pour une durée couvrant l'ensemble de la prestation (durée estimée à 7 mois). Son exécution s'effectue selon le calendrier proposé par le titulaire dans sa réponse à la mise en concurrence. La durée doit, en tout état de cause, permettre la tenue de l'évènement début 8 octobre 2026, incluant l'ensemble des opérations de préparation, l'installation, puis la reprise du matériel à l'issue de l'évènement.

Pour les cas de résiliation, il sera fait application des articles du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ORIGINALITÉ

Le titulaire du marché garantit, que les concepts, visuels, supports et autres réalisations conçus dans le cadre du présent marché sont originaux et uniques et qu'il en est le seul auteur. Il garantit à ce titre la CPAM contre toute action en contrefaçon intentée par des tiers ou toute personne qui serait titulaire de droits sur les réalisations remises à la CPAM. En cas de contrefaçon avérée ou s'il

s'avérerait que le titulaire du marché ne soit pas pleinement propriétaire des droits cédés à la CPAM dans le cadre du présent marché, il portera seul la responsabilité en découlant et subira seul les dommages en résultant, et ce, qu'il ait ou non été conscient de la réalité de la contrefaçon ou de l'atteinte aux droits des titulaires effectifs des droits cédés à la CPAM, dans le cadre du présent marché.

L'étendue de cette cession de prestations intellectuelles est définie pour une durée de 50 ans et pour le monde entier.

Les créations seront mises à disposition du Pouvoir Adjudicateur, qui pourra en disposer librement pour les utiliser auprès de ses collaborateurs ou pour diffuser auprès de son public, que ce soient des supports photos, images, slogans, logos, graphismes personnalisés pour la CPAM, films, affiches, ou tout autre support. Afin de permettre cette exploitation, le titulaire du marché s'engage à transmettre les fichiers sources informatiques contenant les concepts visuels, supports et autres réalisations conçus dans le cadre du présent marché, à la CPAM.

ARTICLE 5 – LANGUE DE TRAVAIL

La langue exigée pour l'exécution du marché devra impérativement être le français. Le Titulaire devra obligatoirement avoir une maîtrise excellente du français. En effet, le travail de conseil et de conception peut requérir des subtilités linguistiques.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Forme du prix

Les prix afférents aux prestations du titulaires sont forfaitaires, fermes et non révisables. Ils sont réputés avoir été établis à la date limite de dépôt des offres, compte tenu de tous les éléments, susceptibles d'avoir influé sur leur montant à cette date. Le candidat devra avoir pris la précaution, et ce dans un souci d'équité, de prendre en compte dans sa proposition les conditions de variations économiques prévisibles.

Les prix mentionnés comprendront la cession des droits d'utilisation des supports créés pour la CPAM de Maine-et-Loire ainsi que les frais relatifs à la transmission à la CPAM de Maine-et-Loire des fichiers sources et des fichiers PDF en haute et basse définition et/ou mise en ligne sur les sites internet et Intranet de la CPAM de Maine-et-Loire.

Les prestations réalisées par des prestataires extérieurs ne sont pas comprises dans le forfait du titulaire. Elles feront l'objet :

- De devis préalablement présentés par le titulaire ;
- D'une validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces prestations seront réglées à l'euro près sur la base des devis validés et des factures correspondantes sans application de marge supplémentaire autre que celle éventuellement prévue contractuellement.

Aucune TVA supplémentaire ne pourra être appliquée par le titulaire sur ces montants, ceux-ci étant remboursés sur la base des montants toutes taxes comprises facturés par les prestataires tiers.

Le titulaire s'engage à assurer une transparence financière et à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, toute justificatif nécessaire.

6.2 Encadrement des prix

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime qu'une offre est inacceptable en raison d'un coût jugé trop élevé au regard de la prestation demandée, il pourra engager une discussion avec le titulaire afin d'éclaircir les éléments de son offre et d'explorer d'éventuelles adaptations.

Cette discussion pourra intervenir dès la remise des offres et permettra au titulaire de proposer, le cas échéant, une nouvelle offre ajustée.

Si, après cette discussion et les ajustements éventuels, l'offre demeure jugée inacceptable, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas retenir l'offre et de décider des suites à donner à la consultation.

6.3 Contenu des prix

Les prix sont fermes et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de secrétariat, de reproduction, envoi des documents demandés etc..) ;
- tous les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels ;
- tous les frais liés à la participation aux réunions et aux formations éventuellement prévues.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

6.4 Détermination du prix de règlement

Les prix unitaires figurant en annexe de l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date de remise des plis. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par courrier ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

6.5 Composition du prix global

Le montant total des prestations commandées au titre du présent marché ne pourra excéder l'enveloppe de 100 000 € TTC. Ce montant inclut :

- La rémunération propre du Titulaire composée des prestations prévues au BPU.
- Le coût des prestations de services tiers (traiteur, animation, transport...) sélectionnés par la CPAM sur proposition du titulaire.

ARTICLE 7 – APPROBATION - RÉCEPTION - REJET

L'absence de notification au titulaire dans un délai de 2 semaines à compter de la remise de la prestation demandée vaut admission de la prestation.

Lorsque la CPAM estime que la prestation ne peut être admise en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. Cette décision est notifiée au titulaire après que celui-ci ait été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le prestataire est tenu d'exécuter de nouveau la prestation prévue au marché sans frais supplémentaire, dans le délai imparti par la CPAM.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41 du CCAG-FCS).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
 - ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
 - les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - les informations confidentielles sont déjà connues du public ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD

10.1 Délais d'exécution

L'entreprise devra respecter le retroplanning indiqué dans le CCTP (article 6).

10.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités prévues dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Le montant des pénalités du présent article sera déduit de la facture correspondant à la commande exécutée avec retard. Les pénalités prévues sont les suivantes :

Type de pénalités applicable par	Montant en euros TTC	Unité d'œuvre
Non-respect du planning prévisionnel	40 €	Par jour ouvrable de retard

Absence de participation aux réunions et autres rendez-vous	200 €	Par absence
Retard de livrables	100 €	Par jour de retard ouvré, après mise en demeure faite par mail.

10.3 Autres pénalités

Sur décision expresse du Pouvoir Adjudicateur notifiée au Titulaire concerné, pourront être appliquées, dans tous les cas de retards inhérents à des délais autres que ceux prévus dans le précédent tableau (par exemple remise des différentes attestations...), les pénalités forfaitaires suivantes, par jour de retard à partir de la mise en demeure du Pouvoir Adjudicateur signifiée par mail ou par lettre :

- 20 € par jour ouvré de retard pendant les 7 premiers jours ;
- 40 € par jour ouvré de retard du 8^e jour au 14^e jour ;
- 80 € par jour ouvré de retard du 15^e jour au 21^e jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

10.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail (notamment l'article L.8222-6) en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.5 Autres pénalités avec mise en demeure

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur, le titulaire a 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1000 € sera appliquée sur la facturation, avec possibilité de résiliation du marché, aux frais du Titulaire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Outre les cas prévus aux Articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la remise des candidatures et des offres,
- En cas d'inexécution de ses obligations par le Titulaire, dans les conditions dans le CCP et dans l'acte d'engagement.

- En cas de non-respect des dispositions de Articles D.8222-5 du Code du Travail qui fait obligation de produire tous les six mois, pendant la durée d'exécution du marché.

Une mise en demeure préalable à la résiliation du marché rappelant au titulaire ses obligations en la matière lui sera adressée par lettre recommandée.

Outre les cas de résiliation mentionnées ci-dessus, l'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général fondé sur une réorganisation de service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l'établissement, notamment lorsque le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'intégrer un marché mutualisé (national ou régional) portant sur l'objet du présent marché.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du marché jusqu'à son terme qui n'aurait pas été prise en compte dans le décompte de résiliation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

Les factures seront à adresser de préférence par :

- Chorus Pro à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La CPAM de Maine et Loire est identifiée par son N° de SIRET : 515 090 686 00012

(Les mentions de N° d'engagement et de service sont actuellement facultatives).

- Ou à défaut par mél à l'adresse : amf.cpam-maine-et-loire@assurance-maladie.fr

Elles sont accompagnées de tout justificatif permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la référence du marché (« 2026.CPAM.04 »),
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- les prix hors TVA,
- le montant et le taux de la TVA,
- les prix TTC exprimés en euros.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les prestations effectuées seront réglées par virement sur le RIB remis lors de la notification du marché, dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour la CPAM.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraîne le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, et sa représentante Maryline Bidon (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le titulaire doit aviser l'organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

ARTICLE 14 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de la CPAM ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à la CPAM ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM de Maine et Loire et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**
 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
 2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à défaut une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat

et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

La CPAM et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différend entre le titulaire et la CPAM doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la CPAM concernée dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CPAM dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TGI de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles précité.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
10.2	14	Pénalités
11	42	Résiliation

ANNEXE 1 – ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE

La société _____,

Forme juridique : _____

Au capital de _____ euros

Immatriculée au RCS de _____, sous le numéro _____

Dont le siège social est situé _____,

Représentée par M _____, agissant en qualité de _____

Ci-après dénommée « la Société »

Agissant dans le cadre de l'exécution du Contrat de prestations graphiques et conseils en création, référencé n°2026.CPAM.04 conclu entre la Société et la CPAM de Maine et Loire, ci-après désignée la « CPAM », le pouvoir adjudicateur.

S'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations, ci-après désignées les « Informations Confidentielles » qui lui seront communiquées par la CPAM au titre dudit Contrat, ci-après désigné, le « CONTRAT ».

Dès lors, toute divulgation de ces informations est susceptible de causer un préjudice à la CPAM.

Par conséquent, la Société s'interdit de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

I – LA SOCIÉTÉ _____ S'ENGAGE NOTAMMENT A :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le cadre du CONTRAT,
- Ne pas reproduire les Informations Confidentielles pour elle-même,
- Ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par le CONTRAT,

- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, de développement ou commercialisation de produits ou services similaires ou concurrentiels à ceux de la CPAM,
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant nécessité de les connaître dans le cadre du CONTRAT,
- S'assurer et garantir le respect du présent Engagement de Confidentialité par ses préposés, et de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition, notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société mère, et sous-traitants éventuels.

II – LA SOCIÉTÉ [REDACTED] EST DÉLIÉE DE SON ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ AU CAS OÙ :

- La divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits dans le cadre du CONTRAT,
- Les Informations Confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public par la CPAM,
- Les Informations Confidentielles tombent ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Engagement de Confidentialité,
- Les Informations Confidentielles sont connues de la Société au moment de la première divulgation, sous réserve que la Société en apporte la preuve,
- Les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent Engagement de Confidentialité.

III – PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par la CPAM sous forme tangible sont et restent la propriété de la CPAM.

La Société s'engage à ce que ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie et reproduction licite de celles-ci soient, dans les trente (30) jours de la demande écrite de la CPAM, restituées à celle-ci sans délai ou détruites, à la discrétion de la CPAM.

La Société reconnaît que la communication des Informations Confidentielles ne saurait être interprétée comme lui accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des Informations Confidentielles ou d'utilisation de celles-ci.

IV - RESPONSABILITÉ

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par la Société, il lui appartiendra de prouver la conformité de cette divulgation avec les termes du présent Engagement de Confidentialité.

La société reconnaît qu'en cas de divulgation des Informations Confidentielles de son fait, non conforme au présent Engagement de Confidentialité, la réparation de tous les dommages y afférents seront à sa charge.

V – DURÉE

La Société s'engage à respecter le présent Engagement de Confidentialité dès sa signature et pendant toute la durée du CONTRAT ainsi que pendant une période de quatre (4) ans suivant la fin du CONTRAT, et ce, pour quelque cause que ce soit.

VI – COMPETENCE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Engagement de Confidentialité est soumis au droit français.

Tout différend entre la Société et la CPAM relatif au présent Engagement de Confidentialité, non résolu à l'amiable, sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Société